



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-311

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé - DD41

R24-2020-11-10-002 - Arrêté 2020-DD41-0034 (3 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-11-24-001 - ARRETE 2020-SPE-0106 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie sises à CHALETTE SUR LOING (5 pages)

Page 7

R24-2020-11-18-005 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du 16 novembre 2020 modificatif de l'arrêté n° 2019-DOMS-CPARS-0150 relatif au calendrier prévisionnel pluriannuel des appels à projets pour les projets autorisés par le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire au titre des années 2020 à 2021 (2 pages) Page 13

Agence Régionale de Santé - DD41

R24-2020-11-10-002

Arrêté 2020-DD41-0034

ARRETE

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Vendôme-Montoire dans le Loir-et-Cher**

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n° 2019-DD41-OSMS-0014 du 6 mai 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme-Montoire ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil de communauté Territoires vendômois en date du 05 octobre 2020 informant de l'élection de Monsieur Arnaud TAFILET comme représentant de la communauté Territoires vendômois au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme-Montoire ;

VU la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté n° 2019-DD41-OSMS-0014 du 6 mai 2019 est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme-Montoire, 98 rue Poterie (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Laurent BRILLARD, maire de Vendôme ;
- Madame Monique GIBOTTEAU, représentant du conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Monsieur Philippe MERCIER, conseiller départemental ;
- Monsieur Pascal BRINDEAU, représentant de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois – établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Arnaud TAFILET, représentant de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois – établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Sylvie MALLIER et Monsieur François MARVILLE, représentants de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Khaled OMAR, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Myriam BATAILLE et Madame Joëlle LATHIERE, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean BREDON et Madame Christine CAVANNE, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Nadine CAILLAUD, Monsieur DUVIVIER et Madame Madeleine RICHARD, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir-et-Cher ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Vendôme-Montoire ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Berry-Sologne ;
- Madame Monique DAVIERE, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La directrice du centre hospitalier de Vendôme-Montoire, le directeur général et le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Blois, le 10 novembre 2020
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Centre-Val de Loire
Le Délégué départemental de Loir-et-Cher
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-11-24-001

ARRETE 2020-SPE-0106 portant autorisation de
regroupement d'officines de pharmacie sises à
CHALETTE SUR LOING

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2020-SPE-0106
portant autorisation de regroupement
d'officines de pharmacie
sises à CHALETTE SUR LOING**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2020-DG-DS-0003 du 2 novembre 2020 ;

VU l'arrêté 2011-SPE-0034 de l'Agence Régionale de Santé Centre en date du 10 mai 2011 portant autorisation de transfert sous la licence n° 45 #000405 de l'officine de pharmacie au centre commercial Saint Gobain à CHALETTE SUR LOING ;

VU le compte rendu de la réunion du 6 juillet 2017 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELAS « Pharmacie Saint Gobain » représentée par Monsieur COURTEILLE Frédéric et Madame MERLIN Delphine associés professionnels – pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise Centre commercial Saint Gobain à CHALETTE SUR LOING ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 1^{er} août 1969 portant création d'une officine de pharmacie sise Chemin de la Pontonnerie (référence cadastrale n°371p) à CHALETTE SUR LOING sous le numéro 187 ;

VU le compte rendu de la réunion du 22 novembre 2018 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELAS « Pharmacie LEMOINE » représentée par Monsieur LEMOINE Christian associé professionnel – pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 chemin de la Pontonnerie à CHALETTE SUR LOING ;

VU la demande enregistrée complète le 5 août 2020, présentée par la SELAS Pharmacie Saint Gobain et par la SELAS Pharmacie LEMOINE visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement Centre commercial Saint Gobain – 45120 CHALETTE SUR LOING et 2 Chemin de la Pontonnerie – 45120 CHALETTE SUR LOING au sein de locaux officinaux situés Zone commerciale Super U – Rue du 23 août 1944 – 45120 CHALETTE SUR LOING ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 7 août 2020 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France - Centre-Val de Loire par courrier électronique du 5 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique du 9 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'avis a été réceptionnée le 10 août 2020 par l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine, qu'elle n'a pas répondu et que conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au*

public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

CONSIDERANT de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT en outre que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; 2°) le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier. »*

CONSIDERANT enfin que l'article L 5125-5 du CSP dispose que « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. »*

CONSIDERANT que le regroupement des officines s'effectue au sein de la commune de CHALETTE SUR LOING, que cette commune de 12 576 habitants (INSEE population municipale au 1^{er} janvier 2020 – recensement de la population 2017) compte 6 officines de pharmacie dont celles des demandeurs, qu'elle devrait compter 3 officines au regard des quotas d'implantation déterminés par l'article L 5125-4 du CSP ; que par conséquent, la commune de CHALETTE SUR LOING présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L 5125-4 du CSP ; que les conditions de regroupement prévues à l'article L 5125-5 du CSP sont ainsi remplies ;

CONSIDERANT que les pharmacies COURTEILLE-MERLIN et LEMOINE sont actuellement implantées dans le même quartier défini au regard des dispositions de l'article L 5125-3-1 du SCP ainsi délimité, au nord par une voie ferrée poursuivie par la rue Roger Salengro et la rue du Gâtinais, la limite communale à l'ouest, au sud par la limite communale et à l'est par le canal de Briare ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le regroupement des officines de la SELAS Pharmacie Saint Gobain et de la SELAS Pharmacie LEMOINE vers un local sis zone commerciale Super U – Rue du 23 août 1944 s'opère au sein du même quartier ainsi défini ; que dès lors, les dispositions prévues à l'article L 5125-3-3 du CSP s'appliquent au titre du 2°) ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP ;

CONSIDERANT que la visibilité de l'officine est assurée par une signalisation extérieure (enseigne et croix en façade du local et croix sur totem à l'entrée du parking du centre commercial) ; que l'officine étant située en ville, les patients peuvent emprunter les trottoirs et qu'elle bénéficie des places de stationnement du parking du centre commercial ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à l'officine issue de l'opération de regroupement conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité rendu le 7 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les nouveaux locaux officinaux sont à équidistance des locaux des pharmacies actuelles (700 mètres environ), sont facilement accessibles par voie piétonnière et en transports en commun et disposent de nombreux emplacements de stationnement, et qu'en conséquence, ils ne compromettent pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente d'autant que l'officine de pharmacie issue de l'opération de regroupement reste dans le même quartier ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande présentée par la SELAS Pharmacie Saint Gobain et par la SELAS Pharmacie LEMOINE visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement Centre commercial Saint Gobain – 45120 CHALETTE SUR LOING et 2 Chemin de la Pontonnerie – 45120 CHALETTE SUR LOING au sein de locaux officinaux situés Zone commerciale Super U – Rue du 23 août 1944 – 45120 CHALETTE SUR LOING est accordée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 10 mai 2011 sous le numéro 45#000405 et la licence accordée le 1^{er} août 1969 sous le numéro 187 sont supprimées à compter de la date d'ouverture de l'officine sise Zone commerciale Super U – Rue du 23 août 1944 – 45120 CHALETTE SUR LOING.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 45#000428 est attribuée à la pharmacie située Zone commerciale Super U – Rue du 23 août 1944 – 45120 CHALETTE SUR LOING.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux demanderesse.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 novembre 2020
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-11-18-005

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du 16 novembre 2020 modificatif de l'arrêté n° 2019-DOMS-CPARS-0150 relatif au calendrier prévisionnel pluriannuel des appels à projets pour les projets autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire au titre des années 2020 à 2021

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Annulant et remplaçant l'arrêté du 16 novembre 2020 modificatif
de l'arrêté n° 2019-DOMS-CPARS-0150 relatif au calendrier prévisionnel
pluriannuel des appels à projets pour les projets autorisés
par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
au titre des années 2020 à 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le calendrier prévisionnel pluriannuel pour les années 2020 à 2021 des appels à projets pour les projets autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est le suivant :

➤ **Années 2020-2021**

- Création de 4 places de Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) sur le département de Loir-et-Cher ;
- Création de 7 places de Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) sur le département de l'Indre-et-Loire ;
- Création de 3 ou 4 places de SAMSAH autisme sur le département du Cher ;
- Création de 8 à 10 places de SAMSAH autisme sur les territoires du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher dans le cadre du dispositif Vivre et travailler autrement ;
- Création de 33 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) en 3 lots répartis comme suit :
 - 13 places sur l'Est du département du Loiret ;
 - 14 places dont 5 places orientées « fin de vie » sur le département de l'Indre-et-Loire ;
 - 6 places pour les sortants de prison sur le département de l'Indre ;

- Création de 12 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) et de 3 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le territoire du Loiret ;
- Création d'un dispositif d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » pour une capacité de 55 places sur le territoire de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent calendrier peut faire l'objet d'éventuelles observations auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 novembre 2020
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT